

CANTON DU VALAIS SERVICE FORETS ET PAYSAGE ARRDT 06

COMMUNE DE RIDDES

CADASTRE FORESTIER : CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIERE

MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE SELON : - LOI FEDERALE SUR LES FORETS DU 04.10.91, art 10 et 13
- ORDONNANCE CANTONALE SUR LA CONSTATATION DE LA FORET, art 3

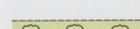
HOMOLOGATION :

Homologué par le Conseil d'Etat
en séance du - 6 OCT. 2004

Droit de sceau: Fr. 6.10
L'atteste:
Le chancelier d'Etat:




LEGENDE :

-  Constatation définitive de la forêt selon art. 10 de la loi fédérale sur les forêts, avec piquetage et relevé de géomètre, concernant uniquement les zones à bâtir et leurs environs immédiats
-  Constatation de la forêt à titre indicatif, sans piquetage et relevé de géomètre, en dehors de la zone à bâtir
-  Haies vives et bosquets, à titre indicatif, selon règlement communal
-  Limite de la zone de construction

FOLIO 56

ECHELLE 1:1000

L'ingénieur forestier :



La Commune :



L'inspecteur d'arrdt :



PUBLICATION : BO no 8, du 25.02.94 - 25.03.94

Le Géomètre

Bureau technique
S. Bessero SA
1908 Riddes



Riddes, Février 2004

56

58

59

Le Bobar Bianchan
Les Piaz Desoz
Les Commounaz
Le Diemeleux
La Bouatie

57

55

22 M.F.

20 M.F.

56

50

63